

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 156/24 – VII – CIV

Audience publique du onze décembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00538 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch/Alzette, en date du 30 mai 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée C.A.S. S. à r.l., inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2339 Luxembourg, 1a, rue Christophe Plantin, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 231602, représentée aux fins des présentes par Maître Emmanuelle PRISER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de

Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit COGONI du 30 mai 2024,

comparant par Maître Maximilian DI BARTOLOMEO, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange.

LA COUR D'APPEL :

Par une ordonnance rendue le 19 avril 2024, un premier juge du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président dudit tribunal, a rejeté le contredit formé par la société SOCIETE1.) S.A. et a condamné cette dernière à payer à la société SOCIETE2.) S.à r.l. le montant de 59.670,- € avec les intérêts légaux à compter du 6 octobre 2023 jusqu'à solde. La société SOCIETE1.) S.A. a encore été condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 150,- € et aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 30 mai 2024, la société SOCIETE1.) S.A. a relevé appel de cette décision, laquelle lui a été signifiée le 15 mai 2024.

Par un écrit du 4 septembre 2024, la partie appelante a déclaré se désister de l'instance d'appel introduite par exploit d'huissier du 30 mai 2024, pendante devant la 7^{ième} chambre de la Cour sous le numéro du rôle CAL-2024-00538.

Le désistement en question a été signé par la partie intimée avec la mention « *Pour acceptation du désistement d'instance* ».

Il convient de faire droit à la demande de désistement, par application des articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile, et de déclarer éteinte l'instance d'appel introduite par l'acte d'huissier de justice du 30 mai 2024.

Le désistement emporte obligation de supporter les frais et dépens à charge de la partie qui se désiste.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

donne acte à la société SOCIETE1.) S.A. qu'elle se désiste de l'instance pendante au rôle de la Cour d'appel sous le numéro CAL-2024-00538 suivant exploit d'huissier de justice du 30 mai 2024, et à la société SOCIETE2.) S.à r.l. qu'elle l'accepte,

dit le désistement régulier,

décète le désistement de l'instance d'appel aux conséquences de droit,
laisse les frais à charge de la société SOCIETE1.) S.A..